



# Droit routier: quand la Cour de Cassation ignore les grands principes

Actualité législative publié le 01/07/2015, vu 2884 fois, Auteur : [Antoine Régley Avocat Lille](#)

**Par un arrêt récent, la Cour de Cassation - institution suprême censée appliquer les règles de droit - juge que les dispositions spécifiques du code de la santé publique excluent les dispositions générales du Code de procédure pénale. C'est tout simplement violer la hiérarchie des normes**

La Cour de Cassation doit rappeler la bonne application des règles de droit. En droit routier, il y a beaucoup à dire...

En l'espèce, le 10 juin 2015, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles. Le prévenu, condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique faisait justement valoir que la prise de sang subie n'avait pas été effectuée par un médecin ayant prêté serment.

L'argument est bon - je le soulève toujours. L'article 60 du Code de procédure pénale impose que toute personne effectuant un acte technique ou scientifique prête serment si elle n'est pas Expert.

En l'espèce, le médecin préleveur n'était pas Expert, et il est incontestable que la prise de sang est un acte technique.

Pour donner raison à leurs collègues, les Hauts Magistrats n'ont pas hésité à juger que les dispositions de l'article 60 ne s'appliquaient pas. Le code de la santé publique serait applicable. Or, ce dernier ne prévoit pas de prestation de serment pour le médecin préleveur.

Aussi, la Cour fait-elle application d'un principe bien connu des juristes: **le spécial déroge le général**. Autrement dit, les règles spécifiques de Code de la santé publique s'appliquent à l'exclusion des règles générales du Code de procédure pénale.

**Cependant, la Cour oublie un pilier de notre système législatif: la hiérarchie des normes.**

Concrètement, un texte voté par le législateur (une loi) est plus "fort" qu'un texte adopté par le pouvoir réglementaire (un règlement).

**Dès lors que deux textes parlent de la même chose, il convient, avant toute chose, et avant toute recherche de la spécificité de l'un ou de l'autre, de regarder sa nature. Loi? Ou Règlement? Si l'un des deux textes est une loi, il l'emporte.**

En l'espèce, l'article 60 est une loi. Les dispositions du Code de la santé publique sont un règlement.

**C'est donc l'article 60 du Code de procédure pénale qui s'applique au détriment des dispositions du Code de la santé publique même si ces dernières sont spécifiques.**

Comme avocat, je me battraï pour faire évoluer cette décision. Il est anormal que la Cour dite "suprême" puisse se tromper aussi lourdement.